

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau comprise, d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques

NOR: *EQUR0601964D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, ensemble les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, les articles L. 220-1, L. 220-2, L. 414-4, L. 571-9, ensemble le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, et les articles R. 122-1 à R. 122-3, R. 123-1 à R. 123-23 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5, R. 11-1 à R. 11-3 et R. 11-14-1 à R. 11-14-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16, R. 123-16, R. 123-17, R. 123-23 à R. 123-25 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-4 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau du 18 novembre 2005 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu la lettre du sous-préfet de Langon adressée le 5 décembre 2005 à la chambre d'agriculture de la Gironde dans le cadre de la procédure prévue par les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code rural ;

Vu la lettre du sous-préfet de Langon adressée le 5 décembre 2005 à l'Institut national des appellations d'origine en ce qui concerne le département de la Gironde dans le cadre de la procédure prévue par les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code rural ;

Vu la lettre du sous-préfet de Langon adressée le 5 décembre 2005 au centre régional de la propriété forestière dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 112-3 du code rural ;

Vu les lettres du sous-préfet de Langon du 5 décembre 2005 par lesquelles les maires des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 19 décembre 2005 en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bazas, Bernos-Beaulac et Coimères dans le département de la Gironde ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques adressée le 26 décembre 2005 à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la procédure prévue par les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code rural ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques adressée le 26 décembre 2005 au centre régional de la propriété forestière dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 112-3 du code rural ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques adressée le 26 décembre 2005 à l'Institut national des appellations d'origine dans le cadre de la procédure prévue par les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code rural ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 26 décembre 2005 par lesquelles les maires des communes de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces communes ;

Vu la lettre du préfet des Landes adressée le 27 décembre 2005 au centre régional de la propriété forestière dans le cadre de la procédure prévue par les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code rural ;

Vu la lettre du préfet des Landes adressée le 27 décembre 2005 à l'Institut national des appellations d'origine dans le cadre de la procédure prévue par les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code rural ;

Vu les lettres du préfet des Landes du 27 décembre 2005 par lesquelles la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique du plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan et les maires des communes de Roquefort, Sarbazan, Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 11 janvier 2006 en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 11 janvier 2006 en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes du 13 février 2006 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques du 27 février 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, au classement dans la catégorie des autoroutes de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les autres pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet et les conclusions de la commission d'enquête en date 23 juin 2006 ;

Vu les lettres du sous-préfet de Langon du 10 juillet 2006 demandant aux maires des communes de Bazas et Bernos-Beaulac d'inviter le conseil municipal de ces communes à délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de leur commune ;

Vu les lettres du préfet des Landes du 10 juillet 2006 demandant au président du syndicat intercommunal à vocation unique du plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan et aux maires des communes de Roquefort, Sarbazan, Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour d'inviter selon le cas le conseil syndical ou le conseil municipal à délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ces communes ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 11 juillet 2006 demandant au maire de la commune de Lescar d'inviter le conseil municipal de cette commune à délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux d'Uzein le 26 juillet 2006, de Bougarber le 4 septembre 2006, de Coimères le 6 septembre 2006 et de Poey-de-Lescar le 8 septembre 2006 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ces communes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon–Pau, d'une longueur d'environ 150 kilomètres, comprise, d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), conformément au plan (1) au 1/100 000 et au document annexés au présent décret.

Art. 2. – Le statut autoroutier sera attribué à la déviation d'Aire-sur-l'Adour lors de la mise en service de l'autoroute A 65.

Art. 3. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 et suivants du code rural.

Art. 5. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Les maires de chacune des communes mentionnées à l'alinéa précédent procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Art. 6. – Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents ainsi que du document exposant les motifs de la décision au siège de :

- la direction départementale de l'équipement de la Gironde (cité administrative, rue Jules-Ferry, BP 90, 33090 Bordeaux Cedex) ;
- la direction départementale de l'équipement des Landes (351, boulevard Saint-Médard, BP 369, 40012 Mont-de-Marsan Cedex) ;
- la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques (boulevard Tourasse, cité administrative, 64032 Pau Cedex).